



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

UNE VOIX PLUS FORTE

POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET
LOCALES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE L'OMPI
DANS LE DOMAINE DES SAVOIRS TRADITIONNELS,
DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES ET
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES:

LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI



Brochure n° **3**

La présente brochure fait partie d'une série portant sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

Les œuvres d'art reproduites sur la frise de la page de couverture sont extraites de l'ouvrage intitulé "Munupi Mural", par Susan Wanji Wanji, Munupi Arts and Crafts Association, Pirlangimpi Community, Melville Island (Australie). Mme Wanji Wanji détient le droit d'auteur sur cet ouvrage, qui a été utilisé en plein accord avec elle.
Tous droits réservés.

Crédit photos: OMPI/Mercedes Martínez-Dozal
Toutes les photographies ont été prises à l'occasion d'une réunion du Comité intergouvernemental à Genève qui s'est tenue du 3 au 12 juillet 2007, avec l'accord des personnes concernées.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------|--|-----------|
| I. | INTRODUCTION: “RIEN DE CE QUI NOUS CONCERNE NE SE FERA SANS NOUS” | 2 |
| II. | LES CONSULTATIONS MENÉES DANS LE CADRE DE MISSIONS D’ENQUÊTE | 3 |
| III. | LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL | 4 |
| IV. | MESURES CONCRÈTES | 5 |
| V. | LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L’OMPI POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES | 8 |
| VI. | CONSEILS PRATIQUES À L’INTENTION DES DEMANDEURS ET DES DONATEURS | 10 |
| VII. | QUESTIONS RÉPONSES CONCERNANT LE FONDS | 16 |
| VIII. | LE RÈGLEMENT: TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION PORTANT CRÉATION DU FONDS | 25 |
| IX. | SATISFAIRE LES BESOINS ET RÉPONDRE À L’ATTENTE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES | 32 |

I. INTRODUCTION: “RIEN DE CE QUI NOUS CONCERNE NE SE FERA SANS NOUS”

En 1998, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a lancé une nouvelle action de politique générale: un programme de travail global sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les ressources génétiques. Dès le début, ce programme a relevé des défis inédits. Les activités à mener ont objectivement un caractère pleinement mondial au vu des réactions internationales aux préoccupations exprimées concernant la façon dont les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques sont utilisés et diffusés dans le monde, mais elles ont aussi un caractère intrinsèquement local, reconnaissant les besoins, les attentes et les perspectives culturelles et intellectuelles qui font partie intégrante de l’identité et de l’environnement propres aux communautés traditionnelles et locales.

- Ces questions ont une portée réellement mondiale. Les activités portent sur les traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle et bien au-delà. Elles couvrent pratiquement tous les types de propriété intellectuelle, y compris les nouvelles formes de protection conçues spécifiquement pour les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Les débats de politique générale abordent des thèmes aussi vastes que les droits de l’homme, la politique culturelle, l’identité autochtone, la bonne gestion des affaires autochtones, la conservation de la biodiversité, le partage équitable des fruits de la biodiversité et le commerce international.
- Ces activités portent aussi sur les systèmes de savoirs traditionnels et les formes d’expression et de transmission culturelles profondément ancrées dans les formes particulières de vie, les systèmes de croyances, les valeurs et les lois et pratiques coutumières de nombreuses et diverses communautés dans le monde.

Une préoccupation essentielle et constante a donc été de savoir comment assurer une représentation et une participation efficaces et adéquates des communautés concernées. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont généralement définis par rapport à leur contexte communautaire; on les distingue essentiellement des autres formes de savoir ou d’expression culturelle compte tenu de leur lien intrinsèque avec leur communauté d’origine et à leur contexte social et culturel. Ne serait-ce que par respect, il conviendrait de tenir dûment compte, dans tout débat éclairé et dans toute initiative, des besoins, attentes, expériences concrètes et points de vue distincts exprimés directement par les communautés traditionnelles et locales.

II. LES CONSULTATIONS MENÉES DANS LE CADRE DE MISSIONS D'ENQUÊTE

Le programme de l'OMPI a débuté en 1998-1999 par des rencontres avec plus de 3000 partenaires indépendants et représentants communautaires dans 60 localités du monde entier. Ces consultations "dans le cadre de missions d'enquête" – bien qu'approfondies et ouvertes – ne constituaient qu'une première étape et ne pouvaient bien sûr pas avoir un caractère exhaustif. Mais elles ont mis en évidence une grande variété de points de vue exprimés par de nombreuses communautés. Leurs connaissances et leur expérience ont facilité l'élaboration du programme de travail ultérieur de l'OMPI et guident encore les activités de l'Organisation. Ces contributions essentielles ont eu une influence sur les propositions qui ont été élaborées par la suite et transformées en mécanismes intergouvernementaux plus formels au sein de l'OMPI.



Pour donner un exemple très simple, certaines communautés autochtones et locales remettent en cause l'utilisation du terme "folklore", présent dans des instruments juridiques internationaux et dans de nombreuses lois nationales. Un certain nombre d'entre elles se sont inquiétées que ce terme puisse suggérer que leurs cultures sont statiques, en sommeil ou obsolètes ou que leur valeur est en quelque sorte inférieure à celle d'autres cultures. Prenant ces préoccupations en considération, l'OMPI a commencé à employer le terme "expressions culturelles traditionnelles", plus neutre, parallèlement à son synonyme "expressions du folklore". Cette politique a, à son tour, influencé d'autres instances internationales et nationales. Bien sûr, de nombreuses autres préoccupations plus fondamentales qu'une simple question de terminologie sont à l'examen – mais ce petit exemple symbolise un processus plus large d'écoute, d'apprentissage et de respect dès lors que les représentants des communautés autochtones et locales font connaître leurs préoccupations.



Les consultations menées par l'OMPI dans le cadre de missions d'enquête ont abouti à l'élaboration du *"Rapport de l'OMPI sur les besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle"*, à l'issue d'un processus d'examen ouvert. Ce rapport couvre un champ très large et rassemble sous 21 recommandations clés les besoins et attentes fondamentaux exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels dans le cadre des consultations menées. Vous trouverez ci-dessous une brève description des progrès réalisés concernant chaque recommandation.

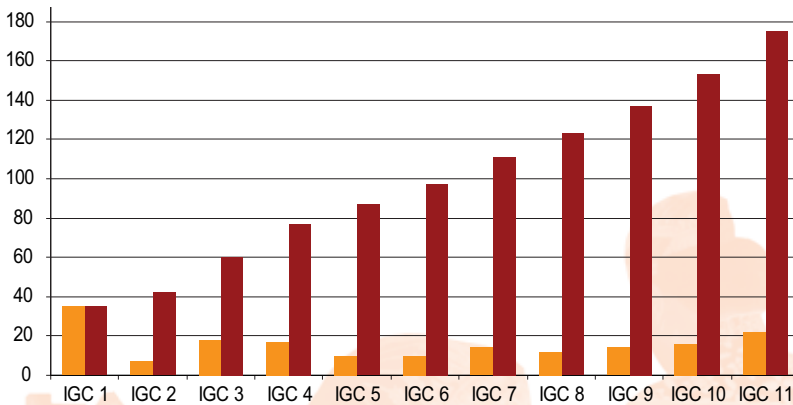


III. LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

En 2001, l'OMPI a créé un organe expressément chargé d'examiner ces questions: le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Dès le départ, une forte demande a été exprimée en faveur de la participation active des communautés autochtones et locales aux travaux du comité intergouvernemental. Ce dernier peut prendre des décisions ayant un impact direct sur les intérêts de ces communautés et vise à répondre à leurs préoccupations. Il a été souligné que les divers points de vue de ces communautés devaient être clairement entendus dans tous les débats: "rien de ce qui nous concerne ne se fera sans nous", a déclaré une délégation. Les communautés ont bien sûr une expérience et une connaissance uniques des questions et du contexte mondial réel s'agissant de la reconnaissance et de la promotion des systèmes de savoirs traditionnels, des formes d'expressions culturelles et du patrimoine créatif. Ils fournissent aussi au comité des indications et des conseils indispensables.

Par conséquent, dès la première session, les communautés autochtones et locales ont joué un rôle actif dans les activités menées par le comité intergouvernemental, tout en réclamant fermement son renforcement. La nécessité de renforcer le rôle des communautés autochtones et locales a été défendue par de nombreuses délégations gouvernementales et soulignée à de nombreuses reprises par le comité lui-même dans ses décisions officielles, ainsi que par l'Assemblée générale de l'OMPI. Vous trouverez ci-dessous des extraits de ces décisions de haut niveau:

- "Il y a unanimité pour reconnaître que la participation des communautés autochtones et locales est d'une grande importance pour les travaux du comité."
- Le comité intergouvernemental "devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux"
- "Les États membres devraient être encouragés à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leur délégation au comité intergouvernemental."
- "L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait être invitée à participer" aux travaux du comité intergouvernemental.



Nombre total nouveau et cumulé d'accréditations ad hoc auprès du comité (à l'exclusion des accréditations générales auprès de l'OMPI). Bon nombre de ces accréditations concernent des communautés autochtones et locales.

IV. MESURES CONCRÈTES

Une série de mesures concrètes a permis de donner effet à ces décisions :

- i) Une procédure d'accréditation accélérée a été mise en place, depuis la première session du comité intergouvernemental en avril 2001, pour toutes les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Près de 200 observateurs ont pu bénéficier d'une accréditation spéciale pour participer aux activités du comité intergouvernemental, outre les nombreuses organisations titulaires d'une accréditation générale auprès de l'OMPI. La majorité de ces observateurs ad hoc auprès du comité intergouvernemental représentent des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.
- ii) Le comité a décidé en 2004 que ses sessions seraient précédées d'un débat d'experts présidé par un représentant d'une communauté autochtone ou locale. Ce type de débat, sur le thème des "préoccupations et expériences des communautés autochtones et locales en matière de promotion, de maintien et de préservation de leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques" a précédé les cinq dernières sessions du comité. Les groupes d'experts comprennent sept membres de communautés autochtones et locales des régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. La participation en qualité d'experts est financée par l'OMPI.

- iii) L'Assemblée générale de l'OMPI a invité officiellement l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à participer aux sessions du comité; de nombreux participants se sont félicités du concours effectif de l'instance. Les membres de l'instance ont présidé le débat d'experts précédant chaque session du comité et le secrétariat de l'Instance permanente a apporté des contributions directes aux documents de travail du comité.
- iv) Plusieurs États membres de l'OMPI ont adopté le principe consistant à financer la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux sessions du comité, qui s'expriment souvent au nom de leurs communautés.
- v) Dans certains cas, des États membres en développement ont utilisé les fonds que leur octroyait l'OMPI pour leur propre participation afin d'aider des responsables des communautés autochtones et locales à participer également.
- vi) Des représentants de l'Instance permanente et des communautés autochtones et locales ont régulièrement assisté, en tant qu'intervenants ou participants, à des consultations et ateliers au niveau national et régional ainsi qu'à d'autres réunions visant à développer l'apport des communautés aux travaux du comité.
- vii) Le site Web de l'OMPI permet aux ONG accréditées de publier des contributions écrites sur les questions dont est saisi le comité.
- viii) Des séances d'information et de consultation spécialement destinées aux représentants d'ONG, en particulier les représentants des communautés locales et autochtones, sont organisées dans le cadre des réunions du comité et à d'autres occasions.





- ix) Le Secrétariat a continué de consulter les représentants intéressés des communautés locales et autochtones sur les projets de documents et autres éléments élaborés par le comité, ainsi que sur des documents connexes sur le renforcement des capacités, y compris une série de monographies et un cours d'enseignement à distance dispensé par des experts autochtones. Des projets de documents, en particulier les projets de dispositions sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, ont repris des propositions rédactionnelles et un grand nombre d'observations émanant de communautés autochtones ou locales prenant part au processus.

- x) L'OMPI a demandé à des experts autochtones d'établir une série d'études de cas sur des questions telles que la protection des expressions culturelles traditionnelles et la reconnaissance du droit coutumier.

V. LE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

L'une des plus importantes mesures concrètes qui ont été prises a été la création du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales. De nombreux représentants des communautés autochtones et locales ont souligné qu'ils se heurtaient à des difficultés logistiques démesurées pour participer aux réunions multilatérales à Genève: de nombreuses communautés manquent de ressources pour financer le voyage et le logement de leurs représentants. Les efforts accrus déployés pour régler ce problème ont débouché sur des consultations approfondies au sein du comité intergouvernemental et un examen des meilleures pratiques en matière d'appui à la participation des communautés autochtones aux réunions internationales et aux réunions dans le cadre des Nations Unies.

Ces activités ont débouché sur la décision prise en 2005 par l'Assemblée générale de l'OMPI de créer le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI. Le fonds a été conçu exclusivement pour promouvoir la participation aux sessions du comité des représentants

des communautés autochtones et locales accréditées ainsi que d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. Les objectifs et le mode de fonctionnement du fonds sont établis par décision de l'Assemblée générale reproduite au chapitre VIII.



Le fonds a été conçu pour fonctionner de manière transparente et faire en sorte que l'ensemble de ses ressources soit affecté directement au financement de la participation des communautés

autochtones et locales aux sessions du comité, sans grever le budget ordinaire de l'OMPI. Le fonds dépend exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'ONG et d'autres entités publiques ou privées. Des représentants des communautés autochtones et locales et des délégués de gouvernements font partie d'un conseil consultatif indépendant. Le conseil consultatif examine si les demandeurs d'assistance financière au titre du fonds remplissent les conditions requises pour en bénéficier par rapport à des critères bien définis et recommande les demandeurs qui doivent être pris en charge. Le Secrétariat de l'OMPI ne joue aucun rôle à cet égard, sa mission consiste simplement à fournir l'assistance administrative nécessaire. Vous trouverez ci-dessous certains facteurs clés que le conseil consultatif doit prendre en considération. Il faut:

- que le bénéficiaire soit membre d'une "organisation observatrice accréditée représentant une communauté autochtone ou locale ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles";
- "assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones";
- "assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement";
- établir "un équilibre (...) entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent, au fil des sessions et dans la mesure du possible".

Le lancement du Fonds de contributions volontaires s'est déroulé avec succès. Des contributions généreuses et précoces ont permis à tous les demandeurs qui, selon le conseil consultatif, remplissaient les conditions requises, de voir leur participation aux sessions du comité intergouvernemental prise en charge et ces représentants de communautés autochtones ont joué un rôle actif dans les activités du comité. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones "a noté avec satisfaction l'établissement d'un Fonds de contributions volontaires par l'OMPI pour permettre aux représentants des communautés autochtones de participer aux travaux du comité intergouvernemental sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et a encouragé les donateurs à y contribuer".

Mais, de toute évidence, pour que le fonds continue à se renforcer et à soutenir la voix des communautés autochtones et locales dans le cadre des activités de l'OMPI, il a besoin d'un flux continu de demandeurs d'assistance, d'une part, et de contributions financières, d'autre part. Les pages ci-après donnent des indications sur la façon

- i) de déposer une demande d'assistance financière au titre du fonds, et
- ii) d'apporter une contribution.

Tous les détails concernant le fonctionnement du fonds figurent dans les questions-réponses ci-jointes et dans les règles établies par la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI relative à la création du fonds. Cette décision fournit le fondement juridique du fonds et l'emporte donc sur tout autre document, déclaration ou explication – y compris sur le contenu de cette brochure qui ne donne que des informations générales.

VI. CONSEILS PRATIQUES À L'INTENTION DES DEMANDEURS ET DES DONATEURS

POUR BÉNÉFICIER DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Si vous souhaitez faire une demande d'assistance au titre du Fonds de contributions volontaires, merci de prendre note des points ci-après.

- > Pour pouvoir en bénéficier, vous devez être membre d'une organisation qui i) est déjà accréditée auprès du comité intergouvernemental et ii) représente des communautés autochtones ou locales ou représente les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.
- > Vous déposez une demande au moyen d'un formulaire. Conformément aux règles établies, une demande doit être adressée au Secrétariat **60 jours** avant une session du comité pour être examinée à cette session, car le conseil consultatif qui examine les demandes se réunit uniquement en même temps que le comité. Cela permet de réduire les frais généraux et d'affecter directement l'intégralité des ressources du fonds au financement de la participation des communautés autochtones et locales.
- > Le conseil consultatif indépendant est composé de représentants de communautés autochtones et locales et de délégués gouvernementaux, élus par le comité intergouvernemental. C'est le conseil consultatif – et non le Secrétariat de l'OMPI – qui prend la décision relative à ceux qui remplissent les conditions pour obtenir une assistance au titre du Fonds de contributions volontaires. Le Secrétariat de l'OMPI se contente de mettre en œuvre les recommandations du conseil, pour autant que les fonds disponibles soient suffisants à cet effet.
- > Une demande examinée lors d'une session du comité portera sur le financement de la participation à la session suivante. Par exemple, le conseil consultatif s'est réuni pour la première fois lors de la neuvième session du comité. Au cours de cette session, il a examiné les demandes de financement pour une participation à la dixième session. Le conseil s'est réuni à la dixième session pour examiner les demandes de participation à la onzième session, etc. Pour que votre demande de financement pour une session donnée du comité

intergouvernemental soit examinée, vous devez donc déposer une demande 60 jours avant la session précédente.

- > Les renseignements demandés dans le formulaire de demande ont pour seul objectif d'aider le conseil consultatif indépendant à effectuer une évaluation objective sur base des critères convenus. Ils ne sont pas utilisés à d'autres fins.
- > Des renseignements succincts sur les demandeurs (leur nom et leur organisation uniquement) et la suite donnée à chaque demande sont publiés dans la note d'information officielle requise conformément au règlement du fonds.
- > Si votre organisation n'est pas accréditée, vous souhaitez peut-être demander une accréditation. Il s'agit d'une procédure simple qui nécessite toutefois la présentation d'une demande indiquant la nature de votre organisation. Les détails sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/accreditation.html>. Vous ne pouvez pas faire une demande de financement tant que que votre organisation n'est pas accréditée. Le règlement du comité précise en effet que seules les



organisations accréditées peuvent participer activement à ses activités. Il n'y aurait aucun intérêt à financer la participation d'autres organisations. Ce n'est pas le Secrétariat de l'OMPI qui prend les décisions relatives à l'accréditation mais le comité lui-même. Pour que votre demande d'accréditation soit examinée, vous devez donc la déposer bien avant l'une des sessions du comité.

Vous trouverez le formulaire de demande de financement au titre du fonds et de plus amples renseignements sur notre site Web, à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntary_fund/index.html

POUR CONTRIBUER AU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Si vous souhaitez apporter une contribution au fonds, merci de prendre note des points pratiques suivants:

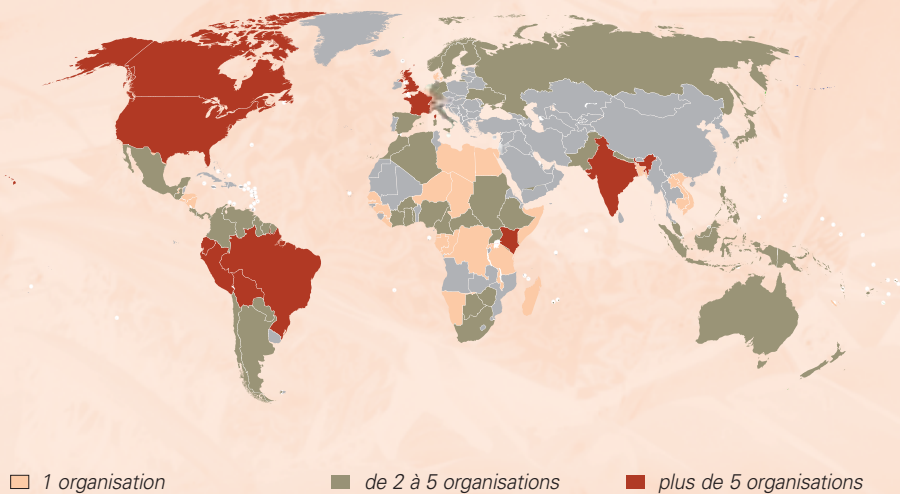
- > Il n'existe aucune restriction concernant les donateurs. À ce jour, des contributions ont été reçues de plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales.
- > Les règles de fonctionnement du fonds sont clairement énoncées dans la décision de l'Assemblée générale et il est impossible de s'en écarter pour une contribution particulière. Il est cependant possible de conclure un arrangement complémentaire avec le Secrétariat de l'OMPI, généralement par un simple échange de lettres.
- > Les règles offrent des garanties quant au fait que toutes les contributions seront entièrement destinées à la réalisation des objectifs du fonds. Les contributions sont exclusivement utilisées pour financer le voyage et le logement des candidats remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un financement, approuvées par un conseil consultatif indépendant. L'OMPI ne prélève aucune redevance administrative ni aucun frais d'aucune sorte sur les contributions au fonds.
- > Les contributions sont versées sur un fonds collectif, elles sont gérées et réparties selon les règles établies. Aucune contribution individuelle ne peut être affectée à une catégorie particulière de bénéficiaires (par exemple, une contribution ne peut pas être liée au financement de bénéficiaires provenant d'une région géographique donnée uniquement). C'est le conseil consultatif indépendant qui définit les conditions à remplir aux fins du financement.
- > Un rapport normalisé tient les donateurs informés de l'utilisation de leurs contributions et des bénéficiaires.



- > Le fonctionnement du fonds est soumis à des audits, comme les autres fonds fiduciaires administrés par l'OMPI.
- > Les contributions sont utilisées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées sur le compte bancaire du fonds de contributions volontaires. Cela signifie qu'une contribution pourrait être utilisée pour plusieurs sessions du comité.

Cet ordre d'utilisation facilitera l'éventuel remboursement des contributions, par exemple dans le cas où il était décidé de liquider le fonds de manière anticipée.

Lieux d'activités des organisations accréditées auprès du comité



ÉCHÉANCIER DES DEMANDES

Note du Secrétariat: Cet échéancier n'offre qu'un bref aperçu informel de la procédure appliquée. Il convient de se reporter aux informations détaillées figurant dans le texte qui définit les objectifs et régit le fonctionnement du fonds pour se familiariser avec les différents stades de la procédure effectivement appliquée.

SESSIONS PRÉCÉDENTES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Accréditation d'observateurs

Les États membres de l'OMPI approuvent par avance l'accréditation de l'observateur ad hoc auprès du comité lors de la session précédente (ou ils ont préalablement accrédité l'observateur auprès de l'OMPI). Il est indispensable d'effectuer cette démarche préalablement, avant de pouvoir déposer une demande remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une assistance financière possible au titre du fonds. Les nombreux observateurs qui bénéficient déjà d'une accréditation n'ont pas besoin de refaire une demande d'accréditation avant de déposer une demande d'assistance au titre du fonds.



SOIXANTE JOURS AVANT LA SESSION X DU COMITÉ

Dépôt de la demande

L'observateur préalablement accrédité et son candidat désigné souhaitant demander l'assistance financière au titre du fonds en vue du financement de leur participation à la session X+1 du comité remettent un formulaire de demande au Secrétariat au plus tard 60 jours avant la session X. Les demandes de prise en charge de la participation à la dixième session du comité ont donc été présentées 60 jours avant la neuvième session du comité.



SESSION X DU COMITÉ

Sélection des demandeurs pour la prochaine session

Le comité se réunit et désigne les membres du conseil consultatif. Le conseil consultatif examine les demandes et recommande au directeur général les demandeurs qui bénéficieront de la prise en charge de leur participation à la session suivante du comité (X+1).



ENTRE LA SESSION X ET LA SESSION X+1

Mise en œuvre de la sélection pour la session X+1 et demandes pour la session X+2

Le Secrétariat prend des mesures concrètes concernant le financement des demandeurs sélectionnés pour la session X+1. Les observateurs préalablement accrédités et leurs candidats désignés présentent de nouvelles demandes 60 jours avant la session X+1 en vue d'obtenir le financement de leur participation à la session X+2 du comité.



SESSION X+1 DU COMITÉ

Sélection des demandeurs pour la session suivante

Le comité se réunit. Les représentants subventionnés sélectionnés à la session X participent à cette session X+1. Le comité désigne les membres du conseil consultatif. Ce dernier examine les demandes et recommande les demandeurs qui recevront un financement pour la session suivante X+2 du comité.

VII. QUESTIONS-RÉPONSES CONCERNANT LE FONDS

Les réponses ci-après aux questions fréquentes sont directement tirées des règles relatives au fonds. Des observations complémentaires sont ajoutées à des fins d'information uniquement et ne font pas partie des règles.

QUESTION N° 1. QUEL EST L'OBJET DU FONDS?

Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. (Article 2)



L'assistance financière couvre l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elle couvre également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies

en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États-Unis d'Amérique* couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée. Les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session considérée ne sont pas prises en charge par le fonds. (Article 5.e)

L'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions. (Article 5.b)

Observation complémentaire: *Seuls les représentants des observateurs préalablement accrédités par l'OMPI ou accrédités sur une base ad hoc par le comité intergouvernemental peuvent présenter des demandes au titre du fonds. La création du fonds ne remplace donc pas la procédure d'accréditation par le comité ou par l'OMPI, qui reste en vigueur. Si vous souhaitez participer au comité (avec ou sans le financement du Fonds de contributions volontaires) mais que vous n'êtes pas un représentant d'une organisation préalablement accréditée, votre organisation devra commencer par présenter une demande d'accréditation et l'obtenir, avant de pouvoir présenter une demande au titre du fonds.*

* Le Comité intergouvernemental a confirmé à l'occasion de sa dixième session que les frais forfaitaires à l'arrivée seront versés aux bénéficiaires du fonds conformément au taux en vigueur dans le système des Nations-Unies.

Le comité est composé d'États membres de l'OMPI, d'organisations intergouvernementales accréditées et d'organisations non gouvernementales (ONG) qui ont été accréditées pour participer aux sessions du comité en qualité d'observateurs. Ce sont les États membres de l'OMPI et non le Secrétariat de l'Organisation qui prennent les décisions concernant l'accréditation des organisations. Le rôle du Secrétariat se limite à recevoir les demandes d'accréditation et à les transmettre aux États membres pour examen. Au début de chaque session, les États membres qui participent au comité sont invités à accorder des accréditations ad hoc aux ONG ayant demandé le statut d'observateur. À l'heure actuelle, près de 200 observateurs ad hoc ont été accrédités par le comité intergouvernemental; bon nombre d'entre eux représentent des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Pour que sa demande d'accréditation soit prise en considération, une organisation doit adresser au Secrétariat de l'OMPI, au moins deux mois avant le début de chaque session du comité, une demande d'accréditation en qualité d'observatrice ad hoc, accompagnée d'une description de l'organisation indiquant notamment son nom complet,

ses principaux objectifs, son lien avec les questions de propriété intellectuelle, ses coordonnées complètes, le nom des pays dans lesquels elle est particulièrement active et le nom de la personne qui la représentera à la session suivante du comité, si le statut d'observateur est accordé. Les demandes d'accréditation seront de préférence adressées par courrier électronique à l'adresse grtkf@wipo.int ou par courrier postal à l'adresse suivante:

*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Division des questions mondiales de propriété intellectuelle
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20, Suisse
Tlcp.: +41 22 338 8120.*

Vous trouverez toute la documentation concernant les sessions du comité sur notre site Internet à l'adresse: <http://www.wipo.int/tk/fr/index.html>.

Une organisation peut aussi obtenir une accréditation auprès de l'OMPI sur décision de l'Assemblée générale. Veuillez contacter le Secrétariat si vous souhaitez obtenir des informations sur cette procédure.

QUESTION N° 2. QUI PEUT DEMANDER UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE AU TITRE DU FONDS? AU

Pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

- être une personne physique;
- appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
- être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session considérée, en faisant état de l'expérience et des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières. (Article 5.c)



Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d'observateurs ad hoc auprès du Comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge. (Article 3)

QUESTION N° 3. QUAND DOIS-JE DÉPOSER MA DEMANDE ET COMMENT?

Les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante. (Article 6.e)

Observation complémentaire: Compte tenu des articles 3, 5.c) et 6.e), les observateurs préalablement accrédités et leurs candidats désignés qui satisfont aux critères établis sont invités à présenter leur demande en temps voulu (c'est-à-dire 60 jours avant la session précédant celle pour laquelle l'intervention du fonds est demandée) à l'aide d'un formulaire destiné à faciliter le traitement de leur demande. Ce formulaire est disponible à l'adresse <http://www.wipo.int/tk/fr/ngoparticipation/voluntaruy fund/index.html>.

QUESTION N° 4. QUELLES SONT LES INFORMATIONS DISPONIBLES CONCERNANT LES DEMANDES?

Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information décrivant de manière suffisamment circonstanciée les personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante. (Article 6.f))

QUESTION N° 5. COMMENT LE FONDS EST-IL FINANÇÉ ET QUELLES SONT LES INFORMATIONS DONNÉES CONCERNANT LES RESSOURCES DISPONIBLES?

Les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI. (Article 6.a)) Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant:

- le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document,
- l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat),
- le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées (Article 6.f))

QUESTION N° 6. QUI DÉSIGNE LE OU LES BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DU FONDS?

Les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du conseil consultatif. Les recommandations faites par le conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel. (Article 6.d))

Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir: le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice présidents qu'il aura désigné comme suppléant; cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles. (Article 7)

Mis à part le membre désigné d'office, les membres du conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité. (Article 8)

QUESTION N° 7. QUAND LE CONSEIL CONSULTATIF EXAMINE-T-IL LES DEMANDES?

Suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session pour laquelle une assistance est envisagée... (Article 6.g))

Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint. (Article 9)

Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit... (Article 6.i))

QUESTION N° 8. QUELS SONT LES CRITÈRES PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LE CONSEIL CONSULTATIF POUR DÉSIGNER UN CANDIDAT AU BÉNÉFICE DU FONDS?

Au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre

- à préserver au fil des sessions, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent; et
- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire. (Article 6.h)



En tenant compte de la nécessité d'apporter un soutien à ceux à qui des ressources financières font défaut, le conseil consultatif est appelé à satisfaire les besoins particuliers des observateurs dont le siège se trouve dans des pays en développement ou dans les pays les moins avancés, et les petits pays insulaires en développement. Pour assurer une répartition géographique raisonnable de participation, le conseil consultatif devra également tenir compte de façon appropriée des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. (Article 5.d)

Observation complémentaire: les sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sont l'Afrique, l'Amérique du Nord, l'Amérique latine, la région arctique, l'Asie, la Russie et la région pacifique.

L'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds. (Article 5.a))

QUESTION N° 9. COMMENT LE CONSEIL CONSULTATIF PREND-IL SES DÉCISIONS?

L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement. (Article 10)

Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre. (Article 11)

Les membres du conseil consultatif siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées. (Article 7)

QUESTION 10. QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE CONSEIL CONSULTATIF RECOMMANDE UN DEMANDEUR?

L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif (Article 10)

Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique:

- la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),
- les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session considérée et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles,
- les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles...



Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur. (Article 6.i)

Observation complémentaire: deux situations différentes peuvent se produire. i) La demande est acceptée et les ressources disponibles du fonds sont suffisantes. Dans ce cas, le Secrétariat contactera le demandeur dont la demande a été acceptée et prendra les dispositions pratiques concernant l'assistance financière prévue par le fonds pour le demandeur. ii) La demande est acceptée mais les ressources disponibles du fonds sont insuffisantes. Dans ce cas, la demande peut être reportée à la session suivante, mais elle est prioritaire sur les autres demandes.

QUESTION N° 11. QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE CONSEIL CONSULTATIF REJETTE UNE DEMANDE?

L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement. (Article 10)

Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique:

- la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),
- les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10,
- les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la session suivante du comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur. (Article 6.ii)

Observation complémentaire: une demande peut être rejetée (si elle n'a pas reçu plus de trois voix): dans ce cas, le demandeur doit déposer une nouvelle demande qui sera examinée à son tour. Une demande peut être reportée à la session suivante (si elle a reçu plus de trois voix mais moins de sept): dans ce cas, le demandeur n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande pour qu'elle soit réexaminée.

QUESTION N° 12. QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN DEMANDEUR REÇOIT UNE ASSISTANCE FINANCIÈRE MAIS DOIT SE DÉSISTER?



Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la session suivante, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible. (Article 5.f)

VIII. LE RÈGLEMENT: TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION PORTANT CRÉATION DU FONDS

CRÉATION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DE L'OMPI POUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ACCRÉDITÉES

L'Assemblée générale de l'OMPI (à sa trente-deuxième session) a adopté la décision ci-après, sur la base de l'annexe du document WO/GA/32/6:

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment d'un appui financier suffisant;

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait les contributions à cet effet;

[Dans le cas où l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme, ou de créer un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du mandat du comité intergouvernemental dans sa forme actuelle (ces organismes étant dénommés ci-après "comité"),]

[L'Assemblée ayant décidé] de créer un fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés comme suit:

NOM

1. Le fonds est intitulé "Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées" (ci-après dénommé "fonds").

BUT ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.
3. Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d'observateurs ad hoc auprès du Comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge.
4. L'établissement du fonds et son fonctionnement sont sans préjudice des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication OMPI 399 (FE) Rev.3) mises en œuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour l'accréditation des communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou pour l'organisation de la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du fonds ne saurait préjuger ni aller à l'encontre des décisions prises par les membres du comité concernant l'accréditation et la participation à ses travaux. Il est entendu que les contributions directes et toutes les autres formes envisageables d'assistance directe, existantes ou à venir, pour financer ou faciliter cette participation peuvent être mises en œuvre en dehors du cadre du fonds, au choix du donateur.

CRITÈRES D'OCTROI DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

5. L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué à l'article 2 et est subordonnée aux conditions suivantes:
 - a) L'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds;
 - b) L'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions;
 - c) Pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

- i) être une personne physique;
 - ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
 - iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - v) convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières.
- d) Pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.
- e) L'assistance financière couvre l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elle couvre également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États-Unis d'Amérique* couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée. Les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session considérée ne sont pas prises en charge par le fonds.
- f) Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre

* Le Comité intergouvernemental a confirmé à l'occasion de sa dixième session que les frais forfaitaires à l'arrivée seront versés aux bénéficiaires du fonds conformément au taux en vigueur dans le système des Nations-Unies.

des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la session suivante, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

MÉCANISME DE FONCTIONNEMENT

6. Le fonds fonctionne selon les modalités suivantes:

- a) Les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI.
- b) Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds sont réduits au strict minimum et ne sauraient entraîner l'ouverture d'une ligne de crédit spécifique dans le budget ordinaire de l'OMPI.
- c) Les contributions volontaires versées sur le fonds sont administrées par le directeur général de l'OMPI, assisté d'un conseil consultatif. À cet égard, la gestion financière assurée par le directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI sont effectuées selon les procédures établies, conformément au Règlement financier de l'OMPI, pour les fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI.
- d) Les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du conseil consultatif. Les recommandations faites par le conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel.
- e) Les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante.
- f) Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant:

- i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document,
- ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat),
- iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées,
- iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du fonds depuis le document d'information précédent,
- v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées,
- vi) le montant alloué à chaque bénéficiaire, et
- vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du conseil consultatif pour examen et délibération.

g) Suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session pour laquelle une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat.

h) Au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre

- à préserver au fil des sessions, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent, et
- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Enfin, le conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité.

Le conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par le Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b).

Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique:

- i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),
- ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session considérée et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles,
- iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles,
- iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10,
- v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur.

j) Le directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session considérée, conformément à l'article 6.b).

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL CONSULTATIF

7. Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir:
- le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné comme suppléant;
 - cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
 - trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Les membres siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées.

8. Mis à part le membre désigné d'office, les membres du conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité.

9. Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint.

10. L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement.

11. Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre.





IX. SATISFAIRE LES BESOINS ET RÉPONDRE À L'ATTENTE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES




CONSULTATIONS AVEC DES DÉTENTEURS DE SAVOIRS TRADITIONNELS MENÉES PAR L'OMPI DANS LE CADRE DE MISSIONS D'ENQUÊTE: RÉPONSE AUX BESOINS ET ATTENTES DÉFINIS




Le programme de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore a été conçu dès l'origine grâce aux contributions directes des communautés qui détiennent et gèrent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Dans le cadre de ce programme, la première étape a consisté à mener des consultations avec les détenteurs de savoirs traditionnels dans soixante lieux différents du monde entier. Plus de 3000 partenaires ont participé à cette première phase du programme de l'OMPI dans ce domaine. Ces échanges ont débouché sur une publication importante, intitulée *Besoins et attentes des détenteurs de savoirs traditionnels dans le domaine de la propriété intellectuelle: rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête*, (OMPI 2001), qui a été publiée à l'issue d'un processus à participation libre d'examen par des spécialistes, juste avant la création du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (dénommé le "comité intergouvernemental") et dont le contenu a fortement orienté les travaux de ce dernier.





Le compte rendu résume 21 besoins et attentes clés qui ont été largement exprimés par les partenaires de l'OMPI dans le cadre de ces consultations approfondies. Cette liste permet de vérifier les mesures prises depuis cette époque pour répondre à ces besoins et attentes. Beaucoup d'activités sont encore en cours, sous différentes formes provisoires, et beaucoup d'entre elles sont ouvertes à tous, mais cette liste vise à recenser les résultats provisoires et les activités en cours qui répondent aux besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels. Tous ces besoins et attentes ont été pris en considération dans une certaine mesure, dans certains cas dans le cadre d'exercices généraux de renforcement des capacités, mais cette liste permet de recenser utilement plusieurs de ces besoins et attentes pour lesquels seuls des mesures directes limitées ont été prises, indiquant éventuellement la façon d'approfondir les programmes ciblés mis en œuvre directement pour répondre aux besoins et attentes des communautés autochtones et locales. Celles-ci continuent à exprimer des besoins et des attentes similaires, notamment dans le cadre des sessions du comité intergouvernemental, laissant à penser que cette liste constitue toujours une orientation utile pour les travaux futurs.



| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|---|--------|---|
| 1. Choix d'un ou plusieurs termes appropriés pour décrire l'objet pour lequel la protection est demandée. | ☑ | <ul style="list-style-type: none"> ■ Analyse des termes et de leurs incidences ■ Précision de la portée des "savoirs traditionnels" (ST) en tant que catégorie générale et en tant que terme particulier ■ Reconnaissance des "expressions culturelles traditionnelles" (ECT) comme synonyme neutre pour "expressions du folklore" (EF) |
| 2. Définition ou description claire de ce que l'on entend (et de ce que l'on n'entend pas) aux fins de la propriété intellectuelle (PI) par le ou les termes sélectionnés. | ☑ | <ul style="list-style-type: none"> ■ Élaboration de définitions de travail pour les ECT/EF et les ST ■ Projet de définition des séries d'ECT et de ST qui devraient bénéficier de la protection ■ Description et analyse du caractère des ST et des ECT et distinction entre les deux catégories |
| 3. Ajustement des attentes grâce à une sensibilisation efficace quant au rôle et à la nature de la protection de la PI en rapport avec les ST. | ☑ | <ul style="list-style-type: none"> ■ Études de cas sur l'utilisation de la propriété intellectuelle (PI) aux fins de la protection des ECT ■ Études de cas sur l'utilisation de la propriété intellectuelle aux fins du partage des avantages en rapport avec les ST et les ressources génétiques ■ Enquêtes sur l'utilisation du système existant de PI pour protéger les ST et les ECT/EF ■ Enquête sur les mécanismes nationaux de divulgation |
| 4. Lutte contre l'acquisition non autorisée de droits de PI (en particulier des brevets) sur les ST grâce à la fixation et à la publication des savoirs en tant qu'éléments de l'état de la technique consultable, lorsque les détenteurs des ST concernés le souhaitent. | ☑ | <ul style="list-style-type: none"> ■ Révision plus complète de la classification internationale des brevets pour reconnaître les ST ■ Portail en ligne pour l'accès aux ST en tant que référence dans les procédures de délivrance de brevets ■ Révision de la documentation minimale du PCT afin d'incorporer les publications relatives aux ST ■ Projets de principes directeurs pour l'examen des demandes de brevet en rapport avec les ST ■ Inventaire des publications relatives aux ST ■ Deux études demandées par la CDB sur les mécanismes de divulgation dans les demandes de brevet d'informations relatives aux ST et aux ressources génétiques |




| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|---|--|---|
| 5. Analyse de la façon dont est établi l'état de la technique pour les besoins de l'examen des brevets dans le contexte des ST. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Enquête sur les législations nationales et les pratiques des offices en ce qui concerne la prise en considération des ST en tant qu'éléments de l'état de la technique ■ Projets de principes directeurs d'examen fondés sur cette enquête |
| 6. Plus grande sensibilisation au système de la PI, en particulier dans les secteurs de la société et les communautés qui ne sont pas familiarisées avec ce système, telles que les communautés autochtones et locales et les services gouvernementaux qui ne s'occupent pas directement des questions de législation et d'administration en matière de PI. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Projet d'instrument de gestion visant les aspects de la fixation des ST qui ont trait à la PI ■ Projet de guide pratique pour la protection des ECT/EF ■ Projet de principes directeurs sur le patrimoine créatif à l'intention des institutions concernées par la préservation des ECT ■ Études de cas, brochures explicatives, publications dans les médias ■ Séminaires, ateliers, cours de formation à l'intention de divers groupes |
| 7. Meilleure compréhension par la communauté de la PI des perspectives, attentes et besoins des détenteurs de ST. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Réunion d'experts autochtones ouvrant chaque session du comité intergouvernemental ■ Fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation des peuples autochtones et des communautés locales ■ Autres initiatives y compris une procédure d'accréditation simplifiée, un site Web dédié, une contribution directe aux documents de travail, un travail de coordination avec l'instance permanente des Nations Unies et l'engagement des experts autochtones à fournir des études de cas et à participer à des ateliers régionaux et nationaux |
| 8. Facilitation du dialogue et des échanges entre les détenteurs de ST, le secteur privé, les gouvernements, les ONG et d'autres parties prenantes afin qu'ils puissent participer à l'élaboration de modalités de coopération entre eux, | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ L'OMPI convoque et coorganise de nombreux forums, ateliers, séminaires et autres formes de dialogue fai-sant intervenir une large gamme de parties prenantes ■ Contribution aux conférences convoquées pour les décideurs, les représentants autochtones, la |

| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|---|--|--|
| aux niveaux communautaire, national, régional et international. | | <p>communauté universitaire, les institutions culturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Coopération et collaboration avec d'autres institutions internationales et régionales |
| 9. Participation accrue des offices nationaux et régionaux de PI et de la communauté de la PI en général aux processus relatifs aux ST dans lesquels des questions de PI sont posées. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le comité intergouvernemental a permis une meilleure participation et une plus grande coordination entre la communauté de la PI et les mécanismes politiques liés aux ST ■ Des missions nationales d'experts menées à la demande des États membres ont permis un meilleur dialogue et une plus grande coordination entre les offices de PI et les acteurs politiques dans le domaine des ST |
| 10. Étude des liens entre l'ensemble des ST et les droits de PI, en particulier l'essai de différentes options d'acquisition, de gestion et d'application des droits de PI par les associations de détenteurs de ST, notamment les possibilités d'application du système de gestion collective des droits de PI aux ST. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Études de cas portant sur cette question ■ Analyses, rapports et enquêtes du comité intergouvernemental sur cette question, en rapport avec les ST et les ECT ■ Projets de dispositions exposant des mécanismes éventuels pour la définition, l'acquisition, la gestion et l'application de droits collectifs ou détenus par la communauté ■ Analyse des options de politique générale et des mécanismes juridiques précisant les options mises en œuvre dans de nombreuses législations nationales ■ Travaux complémentaires sur le règlement extrajudiciaire des litiges en tant que moyen d'application des droits et intérêts collectifs |
| 11. Étude des lois et protocoles coutumiers dans les communautés locales et traditionnelles, y compris des conclusions intéressant le système officiel de PI. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Projets de dispositions (objectifs et principes) indiquant comment les lois et protocoles coutumiers peuvent être utilisés pour définir les ST et ECT, établir la titularité/garde et reconnaître les droits et les intérêts des communautés ou au sein des communautés, définir des arrangements appropriés concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des |

| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|--|--|---|
| | | <p>avantages, et définir des recours et des processus consultatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Projet de document de synthèse élaboré et révisé après les consultations devant constituer le cœur d'un processus d'étude ■ Autres études demandées dans le cadre d'un large processus d'étude, en coopération avec d'autres instances concernées telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones |
| <p>12. À court terme, expérimentation de l'applicabilité et de l'utilisation des instruments actuels de PI pour la protection des ST, dans le cadre d'études de cas et de projets pilotes concrets et techniques menés au niveau communautaire; et fourniture d'informations techniques et de formation aux détenteurs de ST et aux fonctionnaires nationaux en ce qui concerne les différentes possibilités qu'offre actuellement la PI aux fins de la protection des ST.</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> </p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ Ce besoin a été comblé par de nombreux cours de formation et d'exercices de sensibilisation, notamment l'élaboration par voie consultative d'études de cas et de documents pratiques, en particulier des instruments, des guides pratiques et un cours pilote d'enseignement à distance ■ Nombreuses activités destinées à fournir des conseils d'experts, des exercices de renforcement des capacités et une formation, à la demande des États membres ■ Dossier sur les études de cas et les options pratiques fondées sur les différentes expériences rencontrées dans de nombreux pays et communautés |
| <p>13. Fourniture d'informations techniques et de formation aux détenteurs de ST et aux fonctionnaires nationaux sur les différentes possibilités qu'offre le système de la PI aux fins de la protection des ST.</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> </p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ Documentation détaillée sur les expériences concrètes illustrées par des études de cas sur l'utilisation et les limitations des mécanismes de PI dans la protection des ST et des ECT ■ En cours de transformation en guides pratiques et autres ressources en informations techniques et formation |
| <p>14. À plus long terme, élaboration éventuelle de nouveaux instruments de PI pour protéger les ST qui ne bénéficient pas d'une protection en</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> </p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ Les projets d'objectifs et de principes de l'OMPI ("projets de dispositions"), les aperçus des options de politique générale et des mécanismes juridiques, et les informations connexes sur les |

| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|--|--|--|
| <p>vertu des instruments de PI existants, élaboration d'un cadre international de protection des ST en se servant notamment des dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de 1982 comme point de départ possible, et élaboration d'un système <i>sui generis</i> de droits "communautaires" ou "collectifs" pour protéger les ST.</p> | | <p>choix pris au niveau international fournissent des ingrédients éventuels pour réaliser ces actions, si les États membres en décident ainsi</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les projets de dispositions sur les ECT /EF s'inspirent des dispositions types OMPI-UNESCO et les actualisent ■ Les projets de dispositions sur les ST fournissent des éléments possibles en vue d'un système <i>sui generis</i> de droits communautaires ou collectifs pour protéger les ST ■ Les projets de dispositions constituent déjà une source d'inspiration pour une large gamme d'instruments nationaux, régionaux et internationaux en aidant à définir les éléments de protection des ST et des ECT/EF |
| <p>15. Fourniture d'informations, d'assistance et de conseils en ce qui concerne la mise en œuvre d'une protection des ST.</p> | <p> </p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune activité de programme spécifique ne porte en particulier sur l'application des droits en tant que telle ■ Toutefois, cette question est traitée dans le cadre de la gamme globale d'éléments en rapport avec la protection des ST et des ECT/EF ■ Cette tâche inclut l'examen des méthodes culturellement appropriées pour la mise en œuvre de la protection, notamment le règlement extrajudiciaire des litiges et la reconnaissance du droit coutumier en tant qu'indication en matière de restitution |
| <p>16. Faciliter l'accès au système de la PI afin de permettre aux détenteurs de ST d'utiliser et d'appliquer les droits dans le cadre de ce système.</p> | <p> </p> | <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à présent, aucune activité de programme systématique n'a été destinée à faciliter directement l'accès au système de la PI. Toutefois, plusieurs partenariats avec des gouvernements et des organisations communautaires abordent cette question dans le cadre de plusieurs objectifs connexes ■ Des activités de renforcement des capacités visent aussi à développer les compétences et la sensibilisation dans des formes appropriées aux |

| Besoins et attentes exprimés par les détenteurs de savoirs traditionnels | Status | Quelques résultats et activités pertinents |
|--|--|---|
| 17. Fourniture d'assistance juridique et technique aux fins de la fixation des ST, notamment sous la forme d'informations et de conseils sur les incidences de la fixation du point de vue de la PI. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <p>besoins des détenteurs de ST et des dépositaires d'ECT et ciblées en fonction de ces besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les travaux d'analyse des options concrètes et de politique générale pour la protection des ST et des ECT envisagent les possibilités de permettre un meilleur accès au système de propriété intellectuelle, adapté aux besoins des détenteurs de ST et des dépositaires d'ECT, notamment par le biais de structures de gestion collective et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges <ul style="list-style-type: none"> ■ Le comité intergouvernemental a adopté des normes pour la fixation des ST qui contiennent des garanties contre la violation du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause ■ Le projet d'instrument de gestion prévoit l'assistance juridique et technique nécessaire, l'accent étant mis en particulier sur les incidences de la fixation des ST du point de vue de la PI ■ D'autres activités favorisent la reconnaissance de ST fixés dans le cadre du système des brevets afin de se prémunir contre la concession de brevets illégitimes |
| 18. Fourniture de conseils et d'assistance en matière de PI en ce qui concerne la législation, les règlements, les principes directeurs, les protocoles, les accords (y compris les conditions types), les politiques et processus relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Projets de principes directeurs et de directives concernant les aspects du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui ont trait à la PI ■ Base de données consultable sur les dispositions relatives à la PI utilisées dans des arrangements pour le partage des avantages liés aux ressources génétiques ■ Collaboration avec le PNUE concernant l'élaboration d'études de cas et d'analyses indépendantes connexes sur le rôle des brevets dans l'accès et le partage des avantages |

| Needs and expectations articulated by TK holders | Status | Some relevant outcomes and activities |
|--|--|---|
| 19. Assistance et formation à l'intention des détenteurs de ST en ce qui concerne la négociation, la rédaction, la mise en œuvre et l'application des contrats. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ D'importantes ressources en matière de renforcement des capacités ont été développées et diffusées, mais l'assistance ciblée spécifique et les mesures de formation ont été limitées ■ Des propositions sont en cours d'élaboration pour mettre en œuvre cette assistance de façon plus systématique dans le cadre de partenariats avec les services nationaux concernés et des institutions internationales |
| 20. Élaboration et mise à l'épreuve, avec la participation étroite des peuples autochtones et des communautés locales, de "pratiques contractuelles recommandées", de principes directeurs et de clauses types pour les contrats, et fourniture d'informations sur les "conditions contractuelles déloyales" et la protection dans ce domaine. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Projets de principes directeurs et de directives concernant les aspects du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui ont trait à la PI ■ Base de données consultable sur les dispositions relatives à la PI utilisées dans des arrangements pour le partage des avantages liés aux ressources génétiques ■ Collaboration avec le PNUE concernant l'élaboration d'études de cas et d'analyses indépendantes connexes sur le rôle des brevets dans l'accès et le partage des avantages ■ Toutefois, ces activités n'ont pas été étendues à l'expérimentation sur le terrain au niveau communautaire bien que des propositions soient en cours d'élaboration pour mettre en œuvre ces éléments |
| 21. Sensibilisation à la valeur commerciale potentielle des ST et à l'élaboration d'instruments pour l'évaluation économique des ST. | <input checked="" type="checkbox"/>  | <ul style="list-style-type: none"> ■ Travaux limités portant uniquement et directement sur l'évaluation commerciale. Les notions de protection envisagées dépassent les aspects commerciaux de la PI en tant que telle ■ Travaux préliminaires en cours sur les méthodes d'évaluation des ECT /EF et les approches divergentes concernant l'évaluation des sciences de la vie, y compris les savoirs traditionnels ■ Les projets de principes directeurs sur les aspects du partage équitable des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques qui ont trait à la PI portent sur la question des méthodes d'évaluation |

Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Adresse:
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopieur:
+41 22 733 54 28

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

ou son Bureau de coordination à New York:

Adresse:
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:
+1 212 963 6813

Télécopieur:
+1 212 963 4801

Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:
www.wipo.int

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI:
www.wipo.int/ebookshop